

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 19/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONTABERT

203 ROUTE DE GRENOBLE
69800 Saint-Priest

Références : UD-R-CTESSP-24-219-LD
Code AIOT : 0006104105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2024 dans l'établissement MONTABERT implanté 203 ROUTE DE GRENOBLE 69800 Saint-Priest. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites de la visite précédente concernant les accidents de février 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTABERT
- 203 ROUTE DE GRENOBLE 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006104105
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MONTABERT exploite au sein de l'établissement situé à Saint Priest une unité de production d'équipements hydrauliques de démolition et de forage. Elle exerce des activités de travail mécanique, de traitement de surface et de traitement thermique des métaux.

L'exploitation des installations est autorisée et réglementée au titre de la législation des ICPE par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1998, pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

- 2565-2a (traitement de surface) → Enregistrement (25540L)
- 2560-1 (travail des métaux) → Enregistrement (2659 kW)
- 2940-2b (peinture) → Déclaration (22,66 kg/j)

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Eau de surface
- REACH
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 15/01/1998, article 6.7.2 I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	12 mois
2	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 15/01/1998, article 6.7.2 II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
3	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 15/01/1998, article 6.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
4	Évènements de février 2023 - Rapport d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Évènements de février 2023 - Pollution	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14	Avec suites, Prescriptions complémentaires	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Rejets dans l'eau – Réseau	Arrêté Préfectoral du 15/01/1998,	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'eaux pluviales	article 2 § 4.3 et 4.4		l'exploitant	
8	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection, selon les délais mentionnés dans les fiches de constat du présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/1998, article 6.7.2 I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 14/05/2023
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral du 15/01/1998 modifié (APC 06/06/2016), article 6.7.2.I :</u> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 20.II :

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Constats de la visite précédente :

Lors de la visite du 21/03/2023, l'Inspection a relevé plusieurs récipients non associés à une rétention ou associés à une rétention de volume insuffisant.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a pu constater des améliorations concernant les capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les différents GRV présents sur le site. Cependant, certains stockages ou chaîne de traitement ne sont pas encore équipés de rétention ou de rétentions de capacité suffisante, c'est le cas notamment pour :

- La cuve EQUIVIS-2S-32 à l'extérieur de l'atelier Montage;
- Certains produits liquides stockés au sein du local "stock neuf";
- La chaîne de phosphatation.

L'exploitant indique pour :

- La cuve EQUIVIS-2S-32, qu'un projet est en cours pour équiper cette cuve d'une rétention adéquate, sans donner pour autant une date de mise en conformité;
- Les produits liquides du local "stock neuf", qu'une solution est actuellement en cours de réflexion, sans donner pour autant une date de mise en conformité;
- La chaîne de phosphation, qu'une étude a été réalisée pour connaître le dimensionnement à prévoir des différentes rétentions associées à cette chaîne (Etude GAIA en date du 6 juin 2024). L'exploitant présente le plan d'actions pour aboutir à une étude technico-économique des chiffrages des travaux afin de réaliser la mise en conformité en 2025. Ces travaux nécessiteront un arrêt de la chaîne de traitement associé à un impact économique important sur l'entreprise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser la mise en conformité des capacités de rétentions associées aux produits liquides susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou des sols dans un délai de 12 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/1998, article 6.7.2 II

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 14/05/2023

Prescription contrôlée :

- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
- L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.
- Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Lors de la précédente visite du 21/03/2023, l'Inspection a constaté :

- Que les bacs de rétention métalliques utilisés pour les produits GARDOBOND G 4041 et GARDOCLEAN T 5265 ne résistent pas à l'action des fluides qu'ils pourraient contenir compte tenu du risque de réaction avec le métal ;
- Certains revêtements apparaissent en mauvais état (ligne de phosphatation) ou n'étaient pas contrôlables;
- Des rétentions extérieures (zones déchetterie) contenaient de l'eau de pluie.

L'inspection a demandé alors à l'exploitant :

- de prendre toute mesure nécessaire pour disposer de capacités de rétention étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistant à leur action physique et chimique. Il détaillera les actions mises en place ou programmées, notamment s'agissant des produits GARDOBOND G 4041 et GARDOCLEAN T 5265 et de la ligne de phosphatation ;
- de vider les rétentions des stockages à l'air libre des eaux pluviales s'y versant, dès que possible après un épisode pluvieux. Il détaillera les actions mises en place permettant de s'en assurer;
- de nettoyer la rétention du local de stockage de peintures et d'en justifier l'étanchéité. Il détaillera les actions mises en place permettant de s'assurer de son entretien régulier.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection :

- une consigne pour le nettoyage et le contrôle de la rétention présente dans l'atelier peinture. Il précise que la rétention a bien été nettoyée et qu'un test d'étanchéité a été réalisé en interne avec un marquage de niveau du 20 au 26 juin 2023;
- une grille d'audit bimensuel HSE au sein de laquelle des points spécifiques de contrôle sur les rétentions sont présents pour les différents ateliers/zones.

Il indique également qu'un contrôle hebdomadaire de l'état des rétentions au sein de la zone déchetterie est réalisé (avec fichier excel complété chaque semaine) et l'achat d'un container pour le stockage des produits chimiques de la chaîne de traitement de surface avec 4 rétentions

distinctes de chacune 1000 L.

Lors de la visite, l'inspection constate que les rétentions extérieures sont protégées des intempéries (déchetterie, container et armoires extérieures).

L'inspection constate cependant que certains produits incompatibles sont à cheval sur deux rétentions (container) et que certaines rétentions ne sont pas correctement nettoyées. Les consignes d'affichage d'incompatibilité des produits pour les armoires stockant des produits incompatibles ne sont pas affichées. De plus, certaines rétentions contiennent différent type de produits sans qu'il soit pour autant indiqué si ces produits sont compatibles entre-eux. Enfin, la rétention des produits d'ajout au niveau de la ligne de phosphatation est une rétention métallique sur laquelle est posé notamment un bidon de GARDOCLEAN T5265 ayant un risque de réaction avec le métal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que l'ensemble des rétentions du site sont adaptées aux produits qu'elles pourraient contenir et d'afficher dans les espaces de stockages les compatibilités substances permettant ainsi tout erreur de stockage d'un produit ou déchet sur une rétention qui ne lui serait pas adaptée.

L'inspection demande également la mise en place d'une consigne générale permettant la vérification de l'ensemble des rétentions présentes sur le site à une fréquence de contrôle définie par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/1998, article 6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2023

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles.

Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que le tableau d'extraction présenté comporte bien la liste des produits chimiques présents sur le site avec leur nom commercial, l'état physique, les mentions de danger et conseils de prudence associés, et l'emplacement sur le site.

Toutefois, la quantité présente n'était pas mentionnée dans cet export. L'exploitant avait précisé qu'il disposait seulement des quantités maximum indiquées dans les DAU (demandes

d'autorisation d'utilisation) ou des quantités commandées (partiellement couplé à un inventaire terrain).

Constats :

L'exploitant présente un état des stocks sous format Excel des différents ateliers aux dates suivantes :

- TTH: 23/07/24
- Maintenance: 07/08/24
- Montage 16/07/24
- Usinage 04/07/24
- Rectification 01/08/24
- Magasin: 29/07/24
- Labo: date de mise à jour non disponible

Il précise que la mise à jour de l'état des stocks est réalisée de manière bi-mensuelle au sein de chaque atelier. Les quantités de produits présents sont indiqués dans ce fichier.

Cependant, les mentions de danger associées à ces produits sont pas présentes dans cet état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter son état des stocks en faisant apparaître clairement pour chaque produit les mentions de danger ainsi que son état (liquide, solide...). De plus, il apparaîtrait utile de connaître de manière rapide pour chaque atelier, une estimation des quantités de produits présents selon les dangers qui leurs sont associés (ex : inflammables, explosifs, dangereux pour la santé, dangereux pour l'environnement) dans le but de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours en cas d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Évènements de février 2023 - Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Accident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 14/05/2023

Prescription contrôlée :

- L'exploitant [...] est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations

classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

- Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

- Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour [...].

Lors de la précédente visite, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de compléter son rapport d'accident concernant de l'incendie de la zone de stockage des déchets (quantité et caractéristiques des déchets concernés, causes de l'incendie et mesures de prévention envisagées) et de lui transmettre l'échéancier envisagé concernant la mise en œuvre des mesures qu'il a définies.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le rapport d'accident effectué sur la base aria ainsi que la procédure d'urgence mise à jour avec les contacts DREAL. Les mesures prises suite à cet accident et présentées par l'exploitant sont les suivantes :

- Ajout d'un extincteur sur la zone
- Ajout de kits anti-pollution
- Formation notamment pour les urgences et manipulation et localisation des obturateurs
- Formation EPI
- Panneau à l'entrée du site pour localiser l'obturateur
- Procédure d'urgence mise à jour
- Achat de bennes en inox couvertes (protégé du soleil) avec une procédure d'immersion des déchets pour éviter un nouveau départ de feu.

L'exploitant précise au regard de l'incendie que le départ de feu (probablement dû à une réaction chimique) reste d'origine inconnue. L'exploitant a donc sollicité le CNPP pour avoir une analyse des causes profondes de l'accident (analyse de risque) : la prestation a commencé en juin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les résultats des causes profondes de l'accident établies par le CNPP ainsi que les éventuelles mesures prises à la suite de cette analyse pour éviter un autre départ de feu de cette origine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2023

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 9/04/2019 - article 20.III

- L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie [...] le dimensionnement dudit bassin.

- Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles [...].

Arrêté ministériel du 14/12/2013 - article 19.V

- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie [...].

- Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé [par] la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Lors de la précédente visite, l'Inspection avait demandé à l'exploitant :

- de mettre en place une signalisation claire et visible du dispositif d'obturation, au droit de sa localisation mais également sur un plan aux entrées du site.
- de transmettre les éléments justifiant du bon dimensionnement des éventuelles capacités de confinement dont il dispose : calcul de volume de confinement nécessaire ainsi que localisation, dimensions et fonctionnement des capacités de confinement disponibles). Si les capacités disponibles sont insuffisantes, l'exploitant transmettra un plan d'actions et l'échéancier associé.

Constats :

L'inspection constate que le dispositif d'obturation est signalé à l'entrée du site sur un plan et au droit de sa localisation. Il est facilement accessible.

Concernant la partie des eaux d'extinction incendie, l'exploitant signale à l'inspection que leur assureur leur demande une solution de sprinklage. Ainsi, le projet de création de bassin de confinement est intégré au projet de sprinklage du site. L'exploitant a réalisé les fiches D9/D9a. Il présente un planning de démarrage des travaux du sprinklage en mars 2025 et septembre 2026 pour le bassin de confinement. En fonction de la solution sprinklage choisie, le volume du bassin sera ajusté.

L'inspection s'interroge sur le projet de sprinklage et la réalisation assez tardive du bassin de confinement dont les travaux ne seront entamés qu'après la fin des travaux relatifs au sprinklage. Le projet intègre également des travaux de VRD et une cuve pour l'alimentation de la moto-pompe sprinklage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un dossier de Porter à connaissance concernant le projet de sprinklage et présentant notamment les aspect de dimensionnement du futur bassin de confinement. Ce porter à connaissance fera également un point sur une éventuelle évolution des rubriques ICPE et IOTA du site ainsi que des dangers et inconvénients du projet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Évènements de février 2023 - Pollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols et des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires • date d'échéance qui a été retenue : 14/10/2023
Prescription contrôlée : L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Lors de la précédente visite, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de respecter les prescriptions complémentaires qu'elle proposera au préfet pour imposer la réalisation et la transmission d'un diagnostic des sols et des eaux souterraines au niveau du bassin de rétention-infiltration « mi-plaine », d'une interprétation de l'état des milieux et, selon les résultats, d'un plan de gestion.
Constats : La visite a permis de faire un point d'étape dans la réalisation des investigations prévues pour vérifier l'état de la pollution des sols et des eaux souterraines. Les prélèvements de sols devraient avoir lieu le 14 août 2024 (si les conditions météorologiques le permettent). Pour ce qui est de la surveillance des eaux souterraines, la métropole de Lyon a indiqué ne pas être en mesure d'autoriser à court-terme l'implantation de piézomètre sur son site. La surveillance des eaux souterraines n'a donc pas encore été réalisée. L'inspection prend acte des informations fournies par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de prendre contact avec les propriétaires des terrains adjacents afin de pouvoir proposer des localisations alternatives pour l'implantation des piézomètres dans le but d'assurer un contrôle des eaux souterraines en hautes et basses eaux comme prescrit par l'arrêté de prescriptions complémentaires 2023-157 du 08/08/2023. L'inspection précise cependant que si les résultats des prélèvements de sols permettent d'exclure une contamination des eaux souterraines, la surveillance de ces dernières pourra être abandonnée. A ce titre, le diagnostic environnemental des événements survenus en février 2023, et si besoin, le plan de gestion sont attendus au plus tôt, compte-tenu des échéances indiquées dans l'arrêté 2023-157 du 08/08/2023. L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un échéancier relatif à la réalisation des prescriptions prévues par l'arrêté cité ci-avant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Rejets dans l'eau – Réseau d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/1998, article 2 § 4.3 et 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2023
Prescription contrôlée : - Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit. Point de rejet n°2 : Eaux pluviales rejetées au réseau public, valeur limite d'émission de 5 mg/l pour le paramètre hydrocarbures totaux. - Schéma de tous les réseaux et plan des égouts établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, datés et faisant notamment apparaître [...] les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature. Lors de la précédente visite, l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre : - les résultats du diagnostic du réseau interne d'eaux pluviales, accompagnés d'un plan d'actions et d'un échéancier de mise en oeuvre pour résoudre les anomalies identifiées ; - le plan des réseaux de collecte actualisé à l'issue du diagnostic ; - les éléments justifiant d'un retour à la conformité des niveaux de rejet en sortie de site.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le diagnostic du réseau interne d'eaux pluviales dont un plan annoté et précise que des travaux VRD sont prévus pour résoudre les anomalies identifiées. Il ajoute que ces travaux sont intégrés dans le projet "sprinklage" dont la réalisation est prévue sur

2025-2026.

L'exploitant présente également les contrôles réalisés les 6 et 7 novembre 2023 pour les rejets "eaux usées" et "eaux pluviales". Les rejets des eaux pluviales (rapport APAVE du 22/12/2023) sont conformes aux valeurs limites d'émissions applicables (arrêté préfectoral et convention de rejet avec la métropole). **Les rejets des eaux usées (rapport APAVE du 30/01/2024) sont quant à eux non conformes pour les paramètres suivants : XXXXXXXX.**

L'exploitant explique que cette non-conformité est liée aux eaux sanitaires et non aux eaux industrielles sans pour autant présenter d'éléments justificatifs. Il précise que de nouveaux contrôles sont prévus en date des 7 et 8 octobre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats d'analyse des contrôles prévus en octobre 2024 et, dans le cas où des non-conformités seraient constatées de présenter un plan d'actions avec échéancier associé permettant leur résolution.

En ce qui concerne le réseau des eaux pluviales, l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un dossier de Porter à connaissance concernant le projet de sprinklage et présentant notamment les aspect de mise en conformité de ce réseau (dont futur plan projeté)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 14/05/2023

Prescription contrôlée :

Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial :

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.

Lors de la précédente visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de veiller à ce que chaque emballage commercial soit revêtu de l'étiquette conforme aux exigences du règlement CLP. et de transmettre à l'inspection les mesures prises pour respecter cette obligation.

Constats :

L'exploitant présente en séance :

- Une procédure de gestion des produits chimiques notamment en lien avec Quick FDS afin de pouvoir disposer des dernières FDS disponibles,
- Une fiche interne pour l'introduction d'un nouveau produit.

Lors de la visite, l'Inspection constate par sondage que les emballages sont bien revêtus d'une étiquette commerciale conforme aux exigences du règlement CLP. Cependant, elle constate que certains fûts ou GRV sont réutilisés à des fins de stockage de liquides non dangereux mais comportent encore l'étiquette une étiquette portant des mentions de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de retirer les étiquettes pour les fûts ou GRV réutilisés pour des liquides non dangereux afin d'éviter toute confusion lors des manipulations et d'afficher le contenu sur ceux-ci.

Par ailleurs, l'inspection demande également à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour que les eaux de lavage de ces contenants, si elles sont rejetées au réseau industriel, respectent les valeurs limites imposées au rejet via des analyses préalables, sinon, ces eaux sont traitées en tant que déchets. En aucun cas, ces eaux de lavage ne sont rejetées au réseau des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois